

**Acquisition d'une propriété, chemin d'Avanne à M. et Mme Claude BALLET**

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** Dans sa séance du 3 juillet 2000, le Conseil Municipal adoptait le principe de l'acquisition d'une propriété horticole cadastrée section LO n° 213, d'une surface de 1 563 m<sup>2</sup>, appartenant à M. Daniel BALLET, chemin d'Avanne à Velotte. Cette transaction intervenait dans le cadre de différents projets d'acquisition de terrains situés à proximité de la station d'épuration de Port Douvot. A court terme, ces acquisitions doivent permettre de compléter le projet de «Traitement complet de l'azote» par la construction d'un bassin d'orages en tête de station.

Aujourd'hui, un accord complémentaire est intervenu. M. et Mme Claude BALLET cèdent à la Ville de Besançon les parcelles cadastrées LO n° 72p et n° 73p. D'une contenance globale de 2 290 m<sup>2</sup>, ces terrains en état de verger sont situés en zone NCa du POS Sud.

Compte tenu de la qualité des arbres de ce verger et de l'importance de ces terrains situés à proximité de la station d'épuration, la transaction se fera au prix de 40 F/m<sup>2</sup>. Ce prix est donc justifié par rapport au montant de 30 F/m<sup>2</sup> communiqué par le Service des Domaines.

En conséquence, M. et Mme Claude BALLET cèdent à la Ville de Besançon leur propriété au prix de 91 600 F (2 290 m<sup>2</sup> x 40 F/m<sup>2</sup>) auquel il convient d'ajouter 45 000 F pour perte de puits, soit au total 136 600 F.

Une clause de non concurrence étant demandée par le cédant, la Ville de Besançon s'engage à réserver l'usage de ce terrain aux ouvrages publics d'assainissement et à y interdire toute activité maraîchère ou horticole.

Compte tenu de l'usage de ce terrain affecté à la station d'épuration, il est proposé de financer cette acquisition par le Budget Assainissement. Pour cela un transfert de 150 000 F du chapitre 893 article 2315 - 99002 CS 30800 «Traitement complet de l'azote» au chapitre 893 article 2111 - 00513 CS 30800 «Terrains nus» est nécessaire.

Conformément à l'article 21 de la loi de finances 82.1126 du 29 décembre 1982, l'exonération fiscale sera accordée d'office pour cette acquisition.

Le Conseil Municipal est invité à :

- se prononcer sur cette acquisition,
- effectuer le transfert de crédits correspondants,
- autoriser M. le Maire à signer l'acte à intervenir.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission Urbanisme, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.

*Récépissé préfectoral du 10 octobre 2000.*